

15/01/2001

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 15 JAN. 2001

Réf. : KM/CB
Dossier n° 2000/0658
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98

✉ 02 32 76 54.60

SEREP

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires ministérielles des 3 et 18 avril 1996 fixant ses modalités d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SEREP exerce au HAVRE, 11, rue du Pont V,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 2000,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er} décembre 2000 et 18 DEC. 2000

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Qu'en application de la circulaire susvisée du 3 décembre 1993, des sites industriels en activité ont été sélectionnés en vue de la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques,

Qu'une évaluation simplifiée des risques a pour finalité de connaître et de traiter l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et du sous-sol et des risques générés pour la santé publique et l'environnement,

Que le site exploité par la Société SEREP, au HAVRE, 11, rue du Pont V, a été retenu dans le cadre de la circulaire précitée,

Qu'il convient que la Société SEREP élabore une évaluation simplifiée des risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEREP, dont le siège social est 11, rue du Pont V au HAVRE, est tenue de respecter pour l'exploitation de son site implanté à l'adresse précitée les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 15 JAN. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pour ampliation
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
ETUDE DES SOLS - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES
(ETAPES A ET B)

Roger PARENT

ARTICLE 1 - OBJET

La société SEREP, dont le siège social est situé 11 rue du Pont V, BP 1402, 76067 Le Havre Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site 11 rue du Pont V, BP 1402, 76067 Le Havre Cedex et d'apprécier les dangers ou inconvénients - mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement - qui leur sont associés, par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer les sites soit en classe 3 (site « banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (site « à surveiller »), soit en classe 1 (site « nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise des sites susvisés qui seraient affectés par une pollution provenant des sites.

ARTICLE 2 - CONFORMITE DE L'ETUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera une étude des sols des sites et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2- mars 2000.

Elle se déroulera suivant l'étape A - actions préliminaires - suivie de l'étape B - investigations complémentaires de terrain.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- L'analyse historique des sites, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits, ...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors sites dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination, ...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation des sites (employés, retraités, ...) et explicitant les pratiques environnementales.
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres aux sites étudiés géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur sites (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.

- Une visite du site et de leurs environs immédiats ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 4 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées, des milieux à étudier et des polluants potentiels.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi des sites.
- Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

ARTICLE 5 - CONTENU DU RAPPORT D'ETAPE

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex : plans détaillés et généraux, enquête de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées, ...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc des sites, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement . Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHESE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Selon les résultats de l'évaluation simplifiée des risques, le rapport proposera un plan d'investigations approfondies accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- Définition du contenu de l'étape B : 3 mois supplémentaires,
- Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques : 3 mois supplémentaires.